

Antonio Silveira *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. SILVEIRA

File No.: 24013.

1994: November 9; 1995: May 18.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Constitutional law — Charter of Rights — Unreasonable search and seizure — Exigent circumstances — Admissibility of real evidence if search unlawful — Police entering house to protect real evidence while waiting for issuance of search warrant — Search conducted and evidence seized only after warrant issued — Whether or not search and seizure contrary to s. 8 of Charter — If so, whether admission of evidence would bring administration of justice into disrepute — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(2) — Narcotic Control Act, R.S.C., 1985, c. N-1, ss. 10, 12.

The police arrested appellant during an undercover drug operation which had indicated that a cache of cocaine for trafficking purposes was located in appellant's house. The police delayed obtaining a search warrant for the house until after the arrest in order, they said, not to be accused of presenting stale information to the justice of the peace. To prevent the destruction or the removal of the evidence between the time of the arrest and the arrival of the search warrant, officers attended at appellant's house, knocked, identified themselves, and entered without an invitation with guns drawn. They then checked the premises for weapons, holstered their weapons, confined the occupants to the house and advised them to continue with their activities. The judicial officer issuing the warrant was not informed of the occupation of the house by the police. Cocaine and cash, some of it marked money used by the undercover police

Antonio Silveira *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. SILVEIRA

N° du greffe: 24013.

1994: 9 novembre; 1995: 18 mai.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies abusives — Situation d'urgence — Admissibilité de la preuve matérielle en cas de fouille ou de perquisition illicite — Entrée de la police dans une maison pour préserver la preuve matérielle en attendant la délivrance d'un mandat de perquisition — Perquisition effectuée et éléments de preuve saisis seulement après la délivrance du mandat — La fouille, la perquisition et la saisie étaient-elles contraires à l'art. 8 de la Charte? — Dans l'affirmative, l'utilisation des éléments de preuve est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 24(2) — Loi sur les stupéfiants, L.R.C. (1985), ch. N-1, art. 10, 12.

La police a arrêté l'appellant lors d'une opération d'infiltration antidrogue qui a indiqué que de la cocaïne était cachée, à des fins de trafic, au domicile de l'appellant. Les policiers ont attendu pour demander un mandat de perquisition dans la maison que l'arrestation ait été effectuée afin, ont-ils précisé, de ne pas être accusés de présenter des renseignements périmés au juge de paix. Pour empêcher que les éléments de preuve ne soient détruits ou supprimés entre l'arrestation et l'arrivée du mandat de perquisition, des policiers se sont présentés au domicile de l'appellant, ont frappé à la porte, se sont identifiés et sont entrés, arme à la main, sans avoir été invités à le faire. Ils ont ensuite vérifié s'il y avait des armes dans les lieux, ont rengainé leurs armes et ont consigné les occupants dans la maison en leur disant qu'ils pouvaient continuer de vaquer à leurs occupations. L'officier de justice qui a délivré le mandat n'a pas été informé que la police avait investi la maison. La perquisition a permis de découvrir et de saisir de la

to buy cocaine on earlier occasions, were discovered on the search and seized, but no weapons were found.

Appellant, when in police custody, was told that the house had been occupied. He was not allowed to contact his lawyer, however, until he provided police with the combination of the locked bag where the drugs and drug money were found.

The entry into the house was conceded on appeal to be in violation of the s. 8 *Charter* right to freedom from unreasonable search and seizure. Both the trial judge and the Court of Appeal decided that admission of this evidence would not bring the administration of justice into disrepute and was therefore admissible under s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. At issue here was whether this determination was wrong.

Held (La Forest J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci and Major JJ.: The warrantless entry by the police to secure the premises and prevent the destruction of evidence was, notwithstanding their good intentions, a form of search which was not authorized by law and infringed the appellant's s. 8 *Charter* rights. No artificial division could be drawn between the entry into the home by the police and the subsequent search of the premises made pursuant to the warrant because the two actions were so intertwined in time and in their nature.

R. v. Kokesch was distinguishable. The illegal entry by the police here was to protect real evidence and was not analogous to the perimeter search conducted in *R. v. Kokesch*, which resulted in the acquisition of enough evidence by the police to obtain a search warrant.

The three primary factors which should guide the consideration of a court in determining whether evidence should be excluded under s. 24(2) of the *Charter* are: (a) the effect of the admission of the evidence on the fairness of the trial; (b) the seriousness of the *Charter* breach; and (c) the effect of excluding the evidence on the justice system's repute. Findings of the courts below pertaining to s. 24(2) issues should not be overturned absent some apparent error as to applicable prin-

cocaine et de l'argent comptant, dont des billets marqués que le policier en civil avait utilisés pour acheter de la cocaïne, mais aucune arme n'a été trouvée.

On a dit à l'appellant, pendant qu'il était sous la garde de policiers, que son domicile avait été investi. L'appellant n'a toutefois pas été autorisé à communiquer avec son avocat avant d'avoir fourni aux policiers la combinaison du cadenas du sac dans lequel la drogue et l'argent ont été trouvés.

On a reconnu, en appel, que l'entrée dans le domicile de l'appellant violait le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives, garanti par l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge du procès et la Cour d'appel ont tous deux conclu que l'utilisation de ces éléments de preuve n'était pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice et qu'ils étaient, par conséquent, admissibles en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Il s'agit en l'espèce de déterminer si cette décision était erronée.

Arrêt (le juge La Forest est dissident): Le pourvoi est rejeté.

Les juges Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci et Major: L'entrée sans mandat dans les lieux par les policiers, qui voulaient les garder et empêcher la destruction d'éléments de preuve, constituait, malgré les bonnes intentions qui les animaient, une forme de perquisition non autorisée par la loi et portait atteinte aux droits garantis à l'appellant par l'art. 8 de la *Charte*. Il ne saurait y avoir de distinction artificielle entre l'entrée dans la demeure par la police et la perquisition qu'elle y a ensuite effectuée conformément au mandat, du fait que ces deux activités étaient si étroitement liées dans le temps et par leur nature.

Une distinction pouvait être faite d'avec l'arrêt *R. c. Kokesch*. Dans le présent cas, l'entrée illégale des policiers avait pour but de préserver des éléments de preuve matérielle et n'était pas analogue à la perquisition périphérique effectuée dans l'affaire *R. c. Kokesch* qui a permis à la police de recueillir suffisamment d'éléments de preuve pour obtenir un mandat de perquisition.

Les trois principaux facteurs qui devraient guider le tribunal appelé à déterminer s'il y a lieu d'écarter les éléments de preuve en vertu du par. 24(2) de la *Charte* sont les suivants: a) l'incidence de l'utilisation de la preuve sur l'équité du procès, b) la gravité de la violation de la *Charte*, et c) l'effet de l'exclusion de la preuve sur la considération dont jouit le système de justice. Les conclusions tirées par les tribunaux d'instance inférieure, quant à des questions relatives au par. 24(2), ne

principles or rules of law or unless those findings are unreasonable.

Section 24(2) of the *Charter* should not be used as a matter of course to excuse conduct which has in the past been found to be unlawful. The entry and search of a dwelling-house without a warrant is a very serious breach of the *Narcotic Control Act* and the historic inviolability of a dwelling-house. In the future, even if such exigent circumstances exist, the evidence would likely be found inadmissible under s. 24(2).

Here, the evidence seized as a result of the search was real evidence that existed in the appellant's residence. It would inevitably have been discovered in a search of those premises. Its admission cannot conceivably be thought to affect the fairness of the trial adversely.

For the police to enter a dwelling-house without a warrant flies in the face of the provisions of the *Narcotic Control Act* and denies the historical and fundamental importance of a person's home. Yet, exigent circumstances did exist: the nature of the crime, the public arrests near the dwelling-house and the belief by the police that they needed to enter the house in order to preserve the evidence while they awaited the search warrant which they believed to be on the way. The *Charter* violation was rendered less serious in light of the particular facts of this case.

If the urgent emergency circumstances are such that the police are required to enter a dwelling without a warrant to preserve evidence, the question as to whether or not the serious nature of the breach would render the evidence obtained in a subsequent search inadmissible will have to be carefully considered on a case-by-case basis. Such evidence will in future be admitted only in rare cases. It would be preferable for the police to obtain a search warrant prior to the arrest even if it was on more limited information. An explanation to the trial court concerning the need for speed in searching the premises may often satisfactorily answer any allegations that the warrant is so stale-dated as to be ineffective. Now the police may be able to obtain a search warrant by telephone by making use of s. 487.1 of the *Criminal Code*.

Drug trafficking is a serious crime and the evidence seized was vital to the proof of the case against the

devraient être écartées que s'il y a eu une erreur manifeste quant aux principes ou aux règles de droit applicables, ou une conclusion déraisonnable.

Le paragraphe 24(2) de la *Charte* ne devrait pas servir automatiquement à excuser une conduite qui, dans le passé, a été jugée illégale. L'entrée et la perquisition sans mandat dans une maison d'habitation constituent une violation très grave de la *Loi sur les stupéfiants* et de l'inviolabilité historique de la demeure. À l'avenir, même en présence d'une telle situation d'urgence, la preuve serait probablement jugée inadmissible en vertu du par. 24(2).

En l'espèce, la preuve saisie grâce à la perquisition était une preuve matérielle qui se trouvait dans la résidence de l'appelant. Elle aurait inévitablement été découverte au cours d'une perquisition des lieux. Il est inconcevable que son utilisation risque de compromettre l'équité du procès.

L'entrée sans mandat par la police dans une maison d'habitation contrevient aux dispositions de la *Loi sur les stupéfiants* et constitue une dénégation de l'importance historique et fondamentale de la demeure d'une personne. Cependant, il existait une situation d'urgence à cause de la nature du crime, des arrestations effectuées en public près de la maison d'habitation et du fait que la police croyait nécessaire d'entrer dans la maison d'habitation pour préserver les éléments de preuve en attendant la délivrance du mandat de perquisition qu'elle pensait recevoir sous peu. La violation de la *Charte* était moins grave à la lumière des faits particuliers de la présente affaire.

Dans les cas où l'urgence est telle que la police doit entrer sans mandat dans une maison d'habitation pour préserver des éléments de preuve, il faudrait examiner soigneusement, dans chaque cas, si la gravité de la violation rendrait inadmissibles les éléments de preuve obtenus au cours d'une perquisition ultérieure. À l'avenir, une telle preuve ne sera admise que dans de rares cas. Il serait préférable que la police obtienne un mandat de perquisition avant de procéder à une arrestation, même s'il se fondait sur des renseignements plus limités. Il peut souvent suffire de donner au tribunal de première instance une explication de la nécessité de perquisitionner sans délai pour contrer toute allégation que le mandat est périmé au point d'être inefficace. Maintenant, les policiers sont en mesure d'obtenir un mandat de perquisition par téléphone grâce aux dispositions de l'art. 487.1 du *Code criminel*.

Le trafic de stupéfiants est un crime grave et les éléments de preuve saisis étaient essentiels à la preuve qui

appellant. The admission of the evidence would not have an adverse effect upon the reputation of the administration of justice.

Per L'Heureux-Dubé J.: No violation of s. 8 of the *Charter* occurred given the exigent circumstances. The police not only had reasonable and probable cause for the arrest of the appellant but also had reasonable and probable grounds to believe that they would find drugs in his house. The police acted reasonably upon entry of the premises and were not found to have acted in bad faith. Moreover, the search of the premises did not start, nor was one attempted, before a search warrant was obtained. In fact, the police entered the appellant's dwelling-house not for the purpose of searching for narcotics but rather for securing the premises while awaiting a search warrant.

Concessions of law are not binding on courts. The concession made here, that the entry infringed s. 8 of the *Charter*, was unacceptable and constituted an error of law. Exigent circumstances, both under the common law and under the *Charter*, constitute an exception to the ancient maxim "a man's home is his castle" which underlies the finding of a serious s. 8 *Charter* violation. The Crown bears the onus of demonstrating that exigent circumstances justified the entry by the police.

An inquiry into the common law is required in this regard because s. 10 of the *Narcotic Control Act* neither eliminates the common law exceptions relative to exigent circumstances nor deals with entries into private dwellings under exigent circumstances. Neither s. 10 nor the common law precludes warrantless police entries in exigent circumstances. A warrantless entry into a private dwelling, be it under the common law or under the *Charter*, requires lawful justification and the exigent circumstances that were clearly found to have existed justified the entry here. The entry accordingly did not infringe s. 8 of the *Charter*.

A lower expectancy of privacy exists in the workplace. The level of expectation of privacy in the context of the business of trafficking in drugs is no different from that of a legitimate business, whether it be conducted from the home or on business premises. The *Charter* was not intended to protect blindly privacy interests claimed in the context of criminal activities played out within one's home. Given his criminal activi-

pesait contre l'appellant. L'utilisation de la preuve n'aurait pas pour effet de déconsidérer l'administration de la justice.

Le juge L'Heureux-Dubé: Compte tenu de l'existence d'une situation d'urgence, il n'y a eu aucune violation de l'art. 8 de la *Charte*. La police avait des motifs raisonnables et probables non seulement d'arrêter l'appellant, mais aussi de croire qu'elle trouverait de la drogue dans sa demeure. Elle a agi raisonnablement en pénétrant dans les lieux et on n'a pas jugé qu'elle avait agi de mauvaise foi. Par ailleurs, la perquisition dans les lieux n'a pas été effectuée et on n'a pas tenté d'y procéder avant l'obtention d'un mandat de perquisition. En fait, la police est entrée dans la maison privée de l'appellant non pas pour y effectuer une perquisition en vue de trouver des stupéfiants, mais bien pour garder les lieux en attendant la délivrance d'un mandat de perquisition.

Les admissions de droit ne lient pas les tribunaux. L'admission, en l'espèce, que l'entrée violait l'art. 8 de la *Charte* était inacceptable et constituait une erreur de droit. Tant en vertu de la common law que de la *Charte*, l'existence d'une situation d'urgence constitue une exception à la maxime ancienne selon laquelle «la maison d'une personne est son château», qui sous-tend la conclusion à l'existence d'une grave violation de l'art. 8 de la *Charte*. Il appartient au ministère public de prouver qu'il existait une situation d'urgence justifiant l'entrée de la police.

Il faut examiner les principes de common law applicables à cet égard parce que l'art. 10 de la *Loi sur les stupéfiants* n'élimine pas les exceptions de la common law relatives aux situations d'urgence et ne traite pas de l'entrée dans une maison privée en cas d'urgence. Ni l'art. 10 ni la common law n'empêchent la police d'entrer sans mandat dans une maison d'habitation, en cas d'urgence. Une entrée sans mandat dans une maison privée, que ce soit en vertu de la common law ou de la *Charte*, nécessite une justification légitime et la situation d'urgence, dont on a nettement conclu à l'existence, justifiait l'entrée effectuée en l'espèce. Par conséquent, cette entrée ne contrevenait pas à l'art. 8 de la *Charte*.

Les attentes en matière de vie privée sont moindres dans des lieux de travail. Les attentes en matière de vie privée dans le contexte du commerce de stupéfiants ne sont pas différentes de celles qui existent dans le cadre d'une entreprise légitime exploitée dans une demeure ou dans des locaux commerciaux. La *Charte* ne vise pas à protéger aveuglément les droits en matière de vie privée revendiqués dans le contexte d'activités criminelles qui

ties, the accused had an objectively low expectation of privacy within his dwelling.

If a *Charter* violation had occurred, the evidence should not be excluded under s. 24(2) of the *Charter*.

Per La Forest J. (dissenting): The Crown properly conceded that the appellant's constitutional right to be secure against an unreasonable search and seizure had been breached. The very statute the police were attempting to enforce made it abundantly clear that the police may only enter a dwelling "under authority of a warrant" issued by a justice. It thus violated s. 8 of the *Charter*. The police action of securing the entire household constituted a search, or at the very least, a seizure. It is difficult to see on what authority the police could hold the occupants of the house under "house arrest" in their own home with or without a search warrant and they had no reasonable grounds to believe any of them were involved in the crime under investigation.

The distinction between the initial police entry to secure the house and the subsequent search after the search warrant was granted and produced at the house is unrealistic. The seizure of the house and the ensuing search were part of a single operation aimed at finding evidence to confirm the previously monitored drug transactions.

The objective expectation of privacy of the appellant was high. The fact that one is not home does not reduce but rather reinforces the notion that the police cannot be permitted unauthorized powers of entry. More than the opportunity to destroy the evidence was lost — appellant, and society, lost the security guaranteed by the *Charter* that the police will not invade a private house without conforming to the established law.

Absent clear statutory language, the police have no power to enter a dwelling-house to conduct a search without a warrant. The search therefore violated both the s. 10 of the *Narcotic Control Act* and s. 8 of the *Charter*.

se déroulent à l'intérieur de la demeure d'une personne. Vu les activités criminelles auxquelles il se livrait, l'accusé ne pouvait avoir que de faibles attentes en matière de vie privée à l'intérieur de sa demeure.

S'il y avait eu une violation de la *Charte*, les éléments de preuve ne devraient pas être écartés en vertu du par. 24(2) de la *Charte*.

Le juge La Forest (dissident): Le ministère public a reconnu à juste titre qu'il y avait eu violation du droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives qui est garanti à l'appellant par la Constitution. La loi même que les policiers essayaient d'appliquer indique très clairement que, pour qu'un policier puisse entrer dans une maison d'habitation, «il lui faut un mandat de perquisition» décerné à cette fin par un juge de paix. L'entrée contrevenait donc à l'art. 8 de la *Charte*. L'action de la police, consistant à mettre sous garde toute la maisonnée, constituait une perquisition ou, tout au moins, une saisie. Il est difficile de voir ce qui permettait aux policiers de «détenir à domicile» les occupants dans leur propre maison, avec ou sans mandat de perquisition, et ils n'avaient aucun motif raisonnable de croire que l'une ou l'autre de ces personnes était, de quelque manière que ce soit, mêlée au crime sur lequel ils enquêtaient.

La distinction entre l'entrée initiale des policiers pour garder la maison et la perquisition qui y a été ensuite effectuée une fois le mandat de perquisition décerné et produit à la maison n'est pas réaliste. La mise sous saisie de la maison et la perquisition qui a suivi faisaient partie d'une seule et même opération destinée à trouver des éléments de preuve qui confirmeraient les opérations antérieures dont les policiers avaient surveillé le déroulement.

Les attentes objectives de l'appellant en matière de vie privée étaient élevées. Le fait qu'une personne soit absente de son domicile renforce, au lieu de l'atténuer, l'idée que la police ne peut pas se servir de ses pouvoirs pour y pénétrer sans y avoir été autorisée. C'est d'avantage que l'occasion de détruire des éléments de preuve qui a été perdue — l'appellant et la société ont perdu l'assurance, garantie par la *Charte*, que la police n'investira pas nos foyers sans se conformer à la règle de droit établie.

En l'absence de dispositions législatives claires, la police n'est pas habilitée à entrer dans une maison d'habitation pour y effectuer une perquisition sans mandat. Par conséquent, la perquisition violait à la fois l'art. 10 de la *Loi sur les stupéfiants* et l'art. 8 de la *Charte*.

The presence of exigent circumstances was not a relevant consideration under s. 8. Urgent situations may, along with other circumstances, be considered in assessing the seriousness of the *Charter* breach in the course of considering whether evidence gathered as a result of such breach should be admitted into evidence under s. 24(2) of the *Charter* but an examination under that provision presupposes a *Charter* breach. The "exigent circumstances" here arose solely out of the manner in which the police chose to structure the operation; they created their own.

The findings of the courts below regarding s. 24(2) issues are ordinarily accorded considerable deference. That is not so, however, where such findings flow from errors in the applicable principles.

There was a sufficient temporal connection between the warrantless search and the evidence ultimately obtained to require an analysis under s. 24(2) of the *Charter*. The *Charter* violation occurred in the course of obtaining the evidence. The initial entry, the seizure of the house and its occupants and the finding of the evidence can only be seen as part of one continuous transaction.

A number of criteria can be examined in determining whether the admission of evidence obtained in violation of a *Charter* right should be rejected as tending to bring the administration of justice into disrepute. These are frequently grouped as: (1) those affecting the fairness of the trial; (2) those relating to the seriousness of the *Charter* violation; and (3) those relating to the effect on the reputation of justice. The evidence should be rejected if its admission would result in an unfair trial. It may also be rejected if the breach is serious even without causing the trial to be unfair. The most important criteria in this case concern the good faith of the police, the circumstances of urgency, and the availability of other investigative techniques.

At best, without engaging in an *ex post facto* analysis, it can be assumed that the evidence would probably have been found. While the admission of the real evidence of the cocaine and drug money would be unlikely to affect the fairness of the trial, buttressing this conclusion with hindsight is indicative of precarious logic.

L'existence d'une situation d'urgence ne constituait pas un facteur pertinent en vertu de l'art. 8. La situation d'urgence est l'un des facteurs dont on peut tenir compte pour apprécier la gravité de la violation de la *Charte* afin de déterminer si les éléments de preuve obtenus à la suite d'une telle violation devraient être admis en vertu du par. 24(2) de la *Charte*; toutefois, un examen fondé sur cette disposition présuppose l'existence d'une violation de la *Charte*. La «situation d'urgence» n'a découlé, en l'espèce, que de la manière dont les policiers ont choisi d'organiser leur opération: ils ont créé leur propre situation d'urgence.

Habituellement, on fait preuve de beaucoup de retenue à l'égard des conclusions des tribunaux d'instance inférieure sur des questions concernant le par. 24(2). Ce n'est toutefois pas le cas lorsque ces conclusions découlent d'erreurs dans les principes applicables.

Il y avait, entre la perquisition sans mandat et les éléments de preuve finalement obtenus, un lien temporel suffisant pour nécessiter une analyse fondée sur le par. 24(2) de la *Charte*. La violation de la *Charte* a été commise en recueillant les éléments de preuve. L'entrée initiale, la mise sous saisie de la demeure et de ses occupants, et la découverte des éléments de preuve ne peuvent être considérées que comme des éléments d'une seule opération continue.

Un certain nombre de critères peuvent être examinés pour déterminer s'il convient d'écarter les éléments de preuve obtenus en violation d'un droit garanti par la *Charte*, pour le motif que leur utilisation tend à déconsidérer l'administration de la justice. Ces critères sont fréquemment regroupés de la manière suivante: (1) ceux qui portent atteinte à l'équité du procès, (2) ceux qui se rapportent à la gravité de la violation de la *Charte*, et (3) ceux qui se rapportent à l'effet sur la considération dont jouit l'administration de la justice. Les éléments de preuve devraient être rejetés si leur utilisation devait entraîner un procès inéquitable. Ils peuvent également l'être lorsque la violation est grave même si elle ne rend pas le procès inéquitable. Les critères les plus importants, en l'espèce, concernent la bonne foi de la police, la situation d'urgence et la possibilité de recourir à d'autres méthodes d'enquête.

Au mieux, sans s'engager dans une analyse après coup, on peut présumer que les éléments de preuve auraient probablement été découverts. Même si l'utilisation de la preuve matérielle que constituent la cocaïne et l'argent tiré de la vente de drogue ne porterait probablement pas atteinte à l'équité du procès, préconiser cette conclusion rétrospectivement traduit une logique fragile.

The right to privacy in one's home is one of a fundamental nature and was seriously breached by the police when they entered without a warrant. The exceptional and rare indicia that might permit the admission of evidence obtained through such a breach are not present.

The trial judge made no finding that the police acted in good faith, and considerable evidence indicates the contrary. The officers seemed, at best, ill-informed about the extent of their authority and ought to have known both that a warrantless entry was "highly unorthodox" and that the *Charter* guaranteed the right to be secure from unwarranted police entry. Their conduct was so lax to be unacceptable. The manner in which the police procured the warrant is open to serious criticism in that information about the police occupation of the house should not have been withheld from the judicial officer issuing the warrant. The seriousness of the breach was further exacerbated by the attempt by police to have the appellant incriminate himself while he was in custody and had not yet had an opportunity to speak to a lawyer. By informing the appellant that police were inside his house in order to solicit a confession or further evidence to buttress the warrant they had yet to acquire, the police unacceptably manipulated the fears and concerns of the appellant for the members of his family who were present in the house. The denial of the appellant's right to telephone counsel from the time of his arrival at the police station until after he had provided the combination to the locked gym bag containing the cocaine and drug money was yet another component in a continuing pattern of disregard for the rights of the appellant.

A reasonable way of proceeding with the request for the warrant would have been to alert the issuing justice before the arrests that additional information relevant to the proposed search might be gained during the apprehension of the suspects. The police would then supply this information to the justice as soon as possible. Absent true exigent circumstances, the *Narcotic Control Act* and the *Charter* mandate that it is the only way to proceed. This conclusion is reinforced by Parliament's provision in the *Criminal Code* for telewarrants. The fact that the police had available permissible and practical techniques for conducting their investigation in conformity with the *Charter*, but chose instead to sequence their operations in a manner that seriously offended fundamental liberty interests, further exacerbates the severity of the *Charter* breach. The cumulative evidence of a poorly managed operation, a glaring pattern of disregard

Le droit à la vie privée d'une personne qui se trouve dans son domicile est fondamental et les policiers y ont gravement porté atteinte lorsqu'ils ont effectué leur entrée sans mandat. Les indices rares et exceptionnels qui pourraient permettre d'utiliser la preuve obtenue grâce à cette violation ne sont pas présents.

Le juge du procès n'a pas conclu que les policiers avaient agi de bonne foi et de nombreux éléments de preuve indiquent le contraire. Les policiers qui, le mieux qu'on puisse dire, semblaient mal renseignés au sujet de l'étendue de leur pouvoir auraient dû savoir qu'une entrée sans mandat était «tout à fait inhabituelle» et que la *Charte* garantissait le droit à la protection contre les entrées sans mandat de la police. Le comportement des policiers était relâché au point d'être inacceptable. On peut formuler de sérieuses critiques sur la manière dont les policiers ont obtenu le mandat étant donné qu'ils n'auraient pas dû cacher à l'officier de justice qui l'a décerné que d'autres policiers avaient déjà investi le domicile en cause. En essayant de faire en sorte que l'appellant s'incrimine lui-même pendant qu'il était détenu et qu'il n'avait pas encore eu l'occasion de parler à un avocat, la police a aggravé davantage la violation commise. En indiquant à l'appellant que des policiers étaient chez lui pour l'amener à avouer ou pour obtenir d'autres éléments de preuve à l'appui de la demande de mandat, la police s'est servie, d'une manière inacceptable, des craintes et des inquiétudes de ce dernier au sujet des membres de sa famille qui étaient à son domicile. Le refus de permettre à l'appellant de téléphoner à un avocat comme il en avait le droit, depuis son arrivée au poste de police jusqu'à ce qu'il ait fourni la combinaison du cadenas du sac de sport contenant la cocaïne et l'argent, est un autre aspect du mépris systématique des droits de l'appellant.

Une façon raisonnable de demander le mandat aurait consisté à informer le juge de paix, avant les arrestations, qu'il se pourrait que l'on obtienne, lors de l'appréhension des suspects, des renseignements additionnels pertinents quant à la perquisition projetée, et que la police les lui fournirait dès que possible. La *Loi sur les stupéfiants* et la *Charte* prévoient qu'il s'agit de la seule manière de procéder en l'absence d'une véritable situation d'urgence. Cette conclusion est renforcée par la disposition en matière de télémandats que le législateur a incluse dans le *Code criminel*. Le fait que les policiers pouvaient recourir à d'autres méthodes acceptables et pratiques pour effectuer leur enquête conformément à la *Charte*, mais qu'ils ont plutôt choisi d'enchaîner leurs opérations d'une manière qui portait gravement atteinte aux droits fondamentaux à la liberté, aggrave davantage la violation de la *Charte*. La preuve cumulative d'une

for *Charter*-protected interests and an ignorance of the necessity to apprise a judicial officer fully of all relevant information when seeking a warrant were striking.

Urgency is a factor affecting the seriousness of the *Charter* breach to be weighed under s. 24(2) of the *Charter*. Here, the exigency existed as the direct result of the manner in which the police chose to structure their operation. The police could have sought a warrant before the take-down but instead created their own exigency in their sequencing of the arrests. Public arrests are not an unusual occurrence justifying a claim of exigent circumstances.

The attempt to link drugs automatically to the possible presence of firearms so as to ground a claim of exigent circumstances as justification for pre-warrant securing of premises should be resisted. Officers who enter a house without a warrant cannot be in a better position to ensure their safety than if they enter with a warrant. A general suspicion that firearms may be present should not be used to bolster a claim of urgency.

The illicit drug trade is odious and poses a grave threat to society. All reasonable steps must therefore be taken to eradicate it. But the desirability of these efforts, no matter how grave the threat, cannot make the courts deviate from their high duty to ensure that those who wield power on behalf of the state do so within the limits of the *Charter*. To consider constitutional guarantees as bothersome technicalities is far more destructive in the long term than the momentary evil sought to be prevented. The evidence of the drugs and money must be excluded. To apply a less exacting standard concerning the exclusion of evidence for crimes involving drugs than for other offences would not enhance the reputation of justice.

The concept of exigent circumstances allows the courts, on rare occasions, to permit the admission of evidence despite its being obtained through a breach of the *Charter*. That uncommon departure cannot be permitted to operate where it is feasible to obtain prior judicial authorization for a search. To expand exigent circumstances to include police created emergencies, whether arising from bad faith or gross ineptitude, is to under-

opération mal dirigée, un mépris systématique flagrant des droits garantis par la *Charte* et une ignorance de la nécessité de fournir à l'officier de justice tous les renseignements pertinents lors de la présentation d'une demande de mandat étaient frappants.

L'urgence est un facteur qui influe sur la gravité de la violation de la *Charte* qu'il faut apprécier en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. En l'espèce, la situation d'urgence découlait directement de la manière dont les policiers ont organisé leur opération. Les policiers auraient pu demander un mandat avant la descente, mais ils ont plutôt créé leur propre situation d'urgence en procédant comme ils l'ont fait aux arrestations. Les arrestations en public ne sont pas un fait rare qui permet d'invoquer une situation d'urgence.

Il y a lieu de repousser la tentative de relier automatiquement la drogue à la présence éventuelle d'armes à feu de manière à pouvoir invoquer une situation d'urgence justifiant la garde des lieux avant la délivrance du mandat. Les policiers qui entrent sans mandat dans une maison ne sauraient être mieux en mesure d'assurer leur sécurité que s'ils y entrent munis d'un mandat. On ne devrait pas invoquer des soupçons généraux sur la présence possible d'armes à feu pour faire valoir qu'il y a urgence.

Le commerce illicite de la drogue est odieux et représente une menace grave pour la société. Il faut donc prendre toutes les mesures raisonnables pour l'enrayer. Mais l'utilité de ces efforts, peu importe la gravité de la menace, ne saurait amener les tribunaux à déroger à leur important devoir d'assurer que les personnes qui exercent un pouvoir au nom de l'État le fassent dans les limites fixées par la *Charte*. Considérer les garanties constitutionnelles comme des formalités ennuyeuses est beaucoup plus destructeur à long terme que le mal momentané que l'on cherche à prévenir. Les éléments de preuve constitués de la drogue et de l'argent doivent être exclus. L'application, en matière d'exclusion d'éléments de preuve, d'une norme moins stricte dans le cas de crimes où il est question de drogue, que dans celui d'autres infractions, ne contribuerait pas à améliorer la considération dont jouit l'administration de la justice.

Le concept de la situation d'urgence permet aux tribunaux, dans de rares cas, d'autoriser l'utilisation d'éléments de preuve même s'ils ont été obtenus grâce à une violation de la *Charte*. Cette dérogation singulière ne saurait s'appliquer lorsqu'il est possible d'obtenir une autorisation judiciaire préalable pour une perquisition. Élargir cette notion de manière à inclure les situations d'urgence créées par la police, que celles-ci soient le

mine seriously the requirement that judicial authorization is required before an entry onto private premises can be made. The long term impact of allowing police practices creating exigent circumstances where minimal foresight could have avoided them dictates that the evidence in this case must be excluded. To admit this evidence would bring the administration of justice into disrepute; it must be excluded under s. 24(2) of the *Charter*.

Cases Cited

By Cory J.

Considered: *Segura v. United States*, 468 U.S. 796 (1984); *United States v. Mabry*, 809 F.2d 671 (1987); **distinguished:** *R. v. Kokesch*, [1990] 3 S.C.R. 3; **referred to:** *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *R. v. Grant*, [1993] 3 S.C.R. 223; *R. v. Duguay*, [1989] 1 S.C.R. 93; *R. v. Greffe*, [1990] 1 S.C.R. 755; *R. v. Borden*, [1994] 3 S.C.R. 145; *R. v. Strachan*, [1988] 2 S.C.R. 980.

By L'Heureux-Dubé J.

Considered: *Eccles v. Bourque*, [1975] 2 S.C.R. 739; *R. v. Landry*, [1986] 1 S.C.R. 145; *R. v. Macooh*, [1993] 2 S.C.R. 802; *R. v. Grant*, [1993] 3 S.C.R. 223; *R. v. Rao* (1984), 12 C.C.C. (3d) 97; **distinguished:** *Colet v. The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 2; **referred to:** *R. v. Duguay*, [1989] 1 S.C.R. 93; *United States of America v. Cotroni*, [1989] 1 S.C.R. 1469; *R. v. Elshaw*, [1991] 3 S.C.R. 24; *Semayne's Case* (1604), 5 Co. Rep. 91, 77 E.R. 194; *Lyons v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 633; *Texas v. Brown*, 103 S.Ct. 1535 (1983); *Segura v. United States*, 468 U.S. 796 (1984); *United States v. Edwards*, 602 F.2d 458 (1979); *Commonwealth v. Amaral*, 450 N.E.2d 656 (1983); *United States v. Mabry*, 809 F.2d 671 (1987); *United States v. Riley*, 968 F.2d 422 (1992); *R. v. Plant*, [1993] 3 S.C.R. 281; *R. v. Wiley*, [1993] 3 S.C.R. 263; *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425; *Comité paritaire de l'industrie de la chemise v. Potash*, [1994] 2 S.C.R. 406; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. L. (D.O.)*, [1993] 4 S.C.R. 419.

By La Forest J. (dissenting)

R. v. McKinlay Transport Ltd., [1990] 1 S.C.R. 627; *R. v. Grant*, [1993] 3 S.C.R. 223; *R. v. Kokesch*, [1990] 3 S.C.R. 3; *Semayne's Case* (1604), 5 Co. Rep. 91, 77

résultat de la mauvaise foi ou d'une sottise grave, revient à miner sérieusement l'exigence d'obtenir une autorisation judiciaire pour pouvoir entrer dans une propriété privée. Les éléments de preuve doivent être exclus en l'espèce en raison de l'effet à long terme qui résulterait si on permettait à la police de recourir à des pratiques qui créent une situation d'urgence alors qu'un minimum de prévoyance aurait pu permettre de l'éviter. L'utilisation de ces éléments de preuve déconsidérerait l'administration de la justice; ils doivent être écartés en vertu du par. 24(2) de la *Charte*.

Jurisprudence

Citée par le juge Cory

Arrêts examinés: *Segura c. United States*, 468 U.S. 796 (1984); *United States c. Mabry*, 809 F.2d 671 (1987); **distinction d'avec l'arrêt:** *R. c. Kokesch*, [1990] 3 R.C.S. 3; **arrêts mentionnés:** *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *R. c. Grant*, [1993] 3 R.C.S. 223; *R. c. Duguay*, [1989] 1 R.C.S. 93; *R. c. Greffe*, [1990] 1 R.C.S. 755; *R. c. Borden*, [1994] 3 R.C.S. 145; *R. c. Strachan*, [1988] 2 R.C.S. 980.

Citée par le juge L'Heureux-Dubé

Arrêts examinés: *Eccles c. Bourque*, [1975] 2 R.C.S. 739; *R. c. Landry*, [1986] 1 R.C.S. 145; *R. c. Macooh*, [1993] 2 R.C.S. 802; *R. c. Grant*, [1993] 3 R.C.S. 223; *R. c. Rao* (1984), 12 C.C.C. (3d) 97; **distinction d'avec l'arrêt:** *Colet c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 2; **arrêts mentionnés:** *R. c. Duguay*, [1989] 1 R.C.S. 93; *États-Unis d'Amérique c. Cotroni*, [1989] 1 R.C.S. 1469; *R. c. Elshaw*, [1991] 3 R.C.S. 24; *Semayne's Case* (1604), 5 Co. Rep. 91, 77 E.R. 194; *Lyons c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 633; *Texas c. Brown*, 103 S.Ct. 1535 (1983); *Segura c. United States*, 468 U.S. 796 (1984); *United States c. Edwards*, 602 F.2d 458 (1979); *Commonwealth c. Amaral*, 450 N.E.2d 656 (1983); *United States c. Mabry*, 809 F.2d 671 (1987); *United States c. Riley*, 968 F.2d 422 (1992); *R. c. Plant*, [1993] 3 R.C.S. 281; *R. c. Wiley*, [1993] 3 R.C.S. 263; *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425; *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash*, [1994] 2 R.C.S. 406; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. L. (D.O.)*, [1993] 4 R.C.S. 419.

Citée par le juge La Forest (dissident)

R. c. McKinlay Transport Ltd., [1990] 1 R.C.S. 627; *R. c. Grant*, [1993] 3 R.C.S. 223; *R. c. Kokesch*, [1990] 3 R.C.S. 3; *Semayne's Case* (1604), 5 Co. Rep. 91, 77

E.R. 194; *Entick v. Carrington* (1765), 19 St. Tr. 1029; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. Thompson*, [1990] 2 S.C.R. 1111; *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *Colet v. The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 2; *R. v. Strachan*, [1988] 2 S.C.R. 980; *R. v. Wiley*, [1993] 3 S.C.R. 263; *R. v. Hebert*, [1990] 2 S.C.R. 151; *Eccles v. Bourque*, [1975] 2 S.C.R. 739; *R. v. Landry*, [1986] 1 S.C.R. 145; *R. v. Greffe*, [1990] 1 S.C.R. 755; *R. v. Dymont*, [1988] 2 S.C.R. 417; *Olmstead v. United States*, 277 U.S. 438 (1928); *R. v. Wise*, [1992] 1 S.C.R. 527; *R. v. Genest*, [1989] 1 S.C.R. 59; *United States v. Santana*, 427 U.S. 38 (1976); *Segura v. United States*, 468 U.S. 796 (1984); *R. v. Burlingham*, [1995] 2 S.C.R. 206; *Elkins v. United States*, 364 U.S. 206 (1960); *R. v. Young* (1993), 79 C.C.C. (3d) 559.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(2).
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 487.1 [ad. c. 27 (1st Supp.), s. 69].
Narcotic Control Act, R.S.C., 1985, c. N-1, ss. 4(1), (2), 10 [rep. & sub. c. 27 (1st Supp.), s. 199], 12.
 United States Constitution, Fourth Amendment.

Authors Cited

Halsbury's Laws of England, vol. 10, 3rd ed. London: Butterworths, 1955.
 Hentoff, Nat. "Profiles: The Constitutionalist", *The New Yorker*, March 12, 1990, 45.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1994), 16 O.R. (3d) 786, 88 C.C.C. (3d) 61, 69 O.A.C. 296, 20 C.R.R. (2d) 161, dismissing an appeal from conviction by Ewaschuk J. Appeal dismissed, *La Forest J.* dissenting.

Paul B. Rosen, for the appellant.

Robert W. Hubbard and *Scott K. Fenton*, for the respondent.

The following are the reasons delivered by

1 LA FOREST J. (dissenting) — This appeal concerns the sanctity of the home against state intrusion. In particular, it deals with whether exigent

E.R. 194; *Entick c. Carrington* (1765), 19 St. Tr. 1029; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Thompson*, [1990] 2 R.C.S. 1111; *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *Colet c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 2; *R. c. Strachan*, [1988] 2 R.C.S. 980; *R. c. Wiley*, [1993] 3 R.C.S. 263; *R. c. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151; *Eccles c. Bourque*, [1975] 2 R.C.S. 739; *R. c. Landry*, [1986] 1 R.C.S. 145; *R. c. Greffe*, [1990] 1 R.C.S. 755; *R. c. Dymont*, [1988] 2 R.C.S. 417; *Olmstead c. United States*, 277 U.S. 438 (1928); *R. c. Wise*, [1992] 1 R.C.S. 527; *R. c. Genest*, [1989] 1 R.C.S. 59; *United States c. Santana*, 427 U.S. 38 (1976); *Segura c. United States*, 468 U.S. 796 (1984); *R. c. Burlingham*, [1995] 2 R.C.S. 206; *Elkins c. United States*, 364 U.S. 206 (1960); *R. c. Young* (1993), 79 C.C.C. (3d) 559.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 24(2).
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 487.1 [aj. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 69].
 Constitution des États-Unis, Quatrième amendement.
Loi sur les stupéfiants, L.R.C. (1985), ch. N-1, art. 4(1), (2), 10 [abr. & rempl. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 199], 12.

Doctrine citée

Halsbury's Laws of England, vol. 10, 3rd ed. London: Butterworths, 1955.
 Hentoff, Nat. «Profiles: The Constitutionalist», *The New Yorker*, March 12, 1990, 45.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1994), 16 O.R. (3d) 786, 88 C.C.C. (3d) 61, 69 O.A.C. 296, 20 C.R.R. (2d) 161, qui a rejeté l'appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par le juge Ewaschuk. Pourvoi rejeté, le juge *La Forest* est dissident.

Paul B. Rosen, pour l'appelant.

Robert W. Hubbard et *Scott K. Fenton*, pour l'intimée.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE LA FOREST (dissident) — Le présent pourvoi concerne l'inviolabilité du domicile contre les intrusions de l'État. Il porte, en particulier, sur

circumstances will permit the police to enter a dwelling-house to search for narcotics before first obtaining a judicially authorized search warrant. It also raises the issue whether, in the circumstances of this case, evidence obtained pursuant to a warrant but following a warrantless entry should be rejected under s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* as bringing the administration of justice into disrepute, and in particular the role exigent circumstances may play in that determination.

Facts

A proper appreciation of the issues in this case requires a meticulous examination of the facts. The appellant, Antonio Silveira, was charged with having in his possession a narcotic for the purpose of trafficking, contrary to s. 4(1) and (2) of the *Narcotic Control Act*, R.S.C., 1985, c. N-1. With a view to establishing this offence, the police entered the home of the appellant and his family, without a search warrant, to secure evidence they feared might otherwise be destroyed. They placed the occupants of the house, the appellant's mother, father, two brothers, sister, and two small children, under "house arrest" for an hour and a quarter while a search warrant was obtained. This is the principal, but by no means the only police conduct, that gives rise to concern in this appeal.

On September 10, 14 and 18, 1990, an undercover police officer made three separate purchases of cocaine from a co-accused, Daniel Scinocco, at a community centre in Trinity Park, Toronto. The police paid cash in advance for each purchase. On each occasion Scinocco was seen making contact with the appellant. The appellant was then observed being driven by another co-accused, Antonio Barbosa, to 486 Dufferin Street, the residence of the appellant's family. The appellant would enter the house and leave after a short time to meet Scinocco. Each time, Scinocco returned to

la question de savoir si une situation d'urgence permet à des policiers d'entrer dans une maison d'habitation pour y chercher des stupéfiants sans avoir préalablement obtenu un mandat judiciaire les autorisant à y effectuer une perquisition. Il soulève aussi la question de savoir si, dans les circonstances de la présente affaire, les éléments de preuve obtenus conformément à un mandat, mais à la suite d'une entrée sans mandat, devraient être écartés en vertu du par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour le motif qu'ils déconsidèrent l'administration de la justice, et, en particulier, quel rôle peut jouer une situation d'urgence dans cette décision.

Les faits

Pour bien comprendre les questions en litige en l'espèce, il faut examiner minutieusement les faits. L'appellant, Antonio Silveira, a été accusé de possession d'un stupéfiant en vue d'en faire le trafic, en violation des par. 4(1) et 4(2) de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. (1985), ch. N-1. Dans le but d'établir cette infraction, les policiers sont entrés sans mandat au domicile de l'appellant et de sa famille afin de préserver des éléments de preuve qui, craignaient-ils, pourraient autrement être détruits. Ils ont «détenu à domicile», pendant une heure et quinze minutes, les occupants de la maison, soit la mère de l'appellant, son père, deux frères, une sœur et deux jeunes enfants, en attendant d'obtenir un mandat de perquisition. C'est là l'élément principal, mais nullement le seul, du comportement des policiers qui suscite des inquiétudes en l'espèce.

Les 10, 14 et 18 septembre 1990, un policier en civil a effectué trois achats de cocaïne à un coaccusé, Daniel Scinocco, dans un centre communautaire de Trinity Park, à Toronto. Le policier payait ses achats en argent comptant et d'avance. À chaque occasion, on a vu Scinocco communiquer avec l'appellant. On a ensuite vu un autre coaccusé, Antonio Barbosa, conduire l'appellant à sa résidence familiale au 486, rue Dufferin. L'appellant entrait chez lui et en ressortait peu après pour aller rejoindre Scinocco. Chaque fois, Scinocco est retourné à l'endroit où se trouvait le policier en

the location of the undercover officer and gave him approximately 25 grams of cocaine in rock form.

4 At 5:00 p.m., September 18, 1990, two police surveillance teams held a meeting to discuss an imminent "take-down" of the drug trafficking organization. The operation was headed by veteran police officers, who were familiar with the procedural requirements of search warrants and had experience with the difficulties involved in entering premises without a warrant. Officer Clifford was in charge of the main surveillance team which had monitored the appellant's drug transactions. Before the take-down meeting, he had already undertaken the task of preparing a search warrant to effect a legal entry and search of the appellant's home. Another surveillance team, headed by Officer Smart, provided further officers to ensure that there was sufficient personnel to complete the anticipated arrests.

5 Moments after the third sale, the police coordinated arrests of Scinocco, Barbosa, and the appellant in separate locations in the neighbourhood of the appellant's house. The appellant was arrested at approximately 7:10 p.m., charged, read his rights and then placed in a police car to be taken to the police station.

6 Clifford intercepted the police car transporting the appellant to the police station and spoke privately with Silveira. At trial, Clifford testified that while he believed he already had sufficient evidence to obtain a search warrant, he thought the appellant, if cooperative, could assist in gathering further information to strengthen both the application for the warrant and the case itself. To achieve these ends, Clifford advised the appellant that police officers were at his house. Clifford testified that he did not actually know whether the police were inside the appellant's home at the time or merely at the location, but that he lied to facilitate the appellant's cooperation. On being told that officers were present at his home, the appellant confessed that there was cocaine there but that it

civil et lui a remis environ 25 grammes de cocaïne sous forme de cristaux.

À 17 h, le 18 septembre 1990, deux équipes de surveillance de la police se sont rencontrées pour discuter d'une « descente » imminente contre l'organisation de trafic de stupéfiants. L'opération était dirigée par des policiers expérimentés qui connaissaient la procédure à suivre pour obtenir des mandats de perquisition et qui savaient quels problèmes pose l'entrée sans mandat dans des lieux. L'agent Clifford était responsable de la principale équipe de surveillance qui avait observé les ventes de drogue par l'appellant. Avant la rencontre préparatoire à la descente, il s'était déjà occupé de préparer une demande de mandat de perquisition pour effectuer une perquisition légale au domicile de l'appellant. Les membres de l'autre équipe de surveillance, dirigée par l'agent Smart, devaient servir de renfort pour effectuer les arrestations prévues.

Quelques moments après la troisième vente, les policiers ont arrêté simultanément Scinocco, Barbosa et l'appellant à différents endroits situés à proximité du domicile de l'appellant. Ce dernier a été arrêté vers 19 h 10, a été inculpé, s'est vu lire ses droits et a ensuite été placé à bord d'une voiture de police pour être conduit au poste de police.

Clifford a intercepté la voiture qui conduisait l'appellant au poste de police et s'est entretenu seul à seul avec Silveira. Au procès, Clifford a témoigné que, même s'il croyait avoir déjà suffisamment d'éléments de preuve pour obtenir un mandat de perquisition, il pensait que l'appellant, s'il collaborait, pourrait l'aider à recueillir d'autres renseignements permettant d'étayer la demande de mandat et de renforcer la preuve elle-même. C'est à cette fin que Clifford a dit à l'appellant que des policiers se trouvaient à son domicile. Clifford a témoigné qu'il ne savait pas vraiment si les policiers se trouvaient alors à l'intérieur du domicile de l'appellant ou simplement sur les lieux, mais qu'il avait menti pour obtenir plus facilement la collaboration de l'appellant. Lorsqu'il a appris que des policiers étaient à son domicile, l'appellant a admis qu'il y avait de la cocaïne mais que celle-ci

was his alone and that he did not want his family involved.

The appellant was then taken to a police station where he requested the use of a telephone. The request was delayed by an Officer Pyke in order to protect the safety of the officers at the appellant's house. Pyke testified that denying access to a telephone in these circumstances was a policy of his own rather than of the police department.

Six members of the police went directly to the appellant's home at 486 Dufferin Street and arrived there at approximately 7:30 p.m. The police announced their presence by knocking on the door, and when the door was opened, they rushed into the premises with firearms drawn. The police occupied the kitchen, the living room, the upstairs portion of the house and the front porch. They explained to the occupants that they believed there was cocaine and marked money there. The police did not have a search warrant, but advised the occupants that they were in the process of acquiring one and explained that, until the search warrant arrived, everyone would be confined to various rooms in the house. The police required the appellant's sister, mother and father to remain in the kitchen, while the appellant's brother and his sister's children were ordered to remain in the living room. The occupants were informed that they could continue with their dinner preparations. During this time, the police monitored the occupants and kept the premises secure. Although the police looked around the house to ensure their own safety, they did not begin to search for evidence until the arrival of the search warrant.

Another brother of the accused arrived home shortly after the police arrived; he was directed to remain in the living room. The brother testified that he had no knowledge of his brother's arrest until he was told by the police occupying the house. The police, however, testified that the brother stated that he had returned home because he had heard of his brother's arrest. There was no

lui appartenait à lui seulement et qu'il ne voulait pas que sa famille soit mêlée à cette affaire.

L'appellant a ensuite été emmené à un poste de police où il a demandé à se servir d'un téléphone. Un agent nommé Pyke a tardé à donner suite à sa requête afin de protéger les policiers se trouvant au domicile de l'appellant. Pyke a déclaré, dans son témoignage, que c'était lui et non le service de police qui avait comme politique de refuser l'accès à un téléphone dans ces circonstances.

Six policiers se sont rendus directement au domicile de l'appellant situé au 486, rue Dufferin, et y sont arrivés vers 19 h 30. Les policiers ont fait connaître leur présence en frappant à la porte et lorsque celle-ci leur a été ouverte, ils se sont précipités à l'intérieur, l'arme à la main. Les policiers ont investi la cuisine, la salle de séjour, l'étage et le vestibule. Ils ont expliqué aux occupants qu'ils croyaient qu'il y avait de la cocaïne dans la maison ainsi que des billets marqués. Les policiers n'étaient pas munis d'un mandat de perquisition, mais ils ont informé les occupants qu'ils étaient sur le point d'en obtenir un et que tant qu'ils n'auraient pas le mandat, chacun d'eux resterait assigné dans une pièce de la maison. Les policiers ont exigé que la sœur de l'appellant, sa mère et son père restent dans la cuisine, tandis qu'ils ont ordonné au frère de l'appellant et aux enfants de sa sœur de rester dans la salle de séjour. Ils leur ont dit qu'ils pouvaient continuer de préparer leur repas. Pendant ce temps, les policiers ont surveillé les occupants et ont gardé les lieux. Même si les policiers ont jeté un coup d'œil un peu partout dans la maison pour assurer leur propre sécurité, ils n'ont commencé à chercher des éléments de preuve qu'après avoir obtenu le mandat de perquisition.

Un autre frère de l'accusé est arrivé au domicile de ce dernier peu de temps après les policiers; on lui a ordonné de rester dans la salle de séjour. Il a témoigné qu'il ignorait l'arrestation de son frère jusqu'à ce que les policiers qui occupaient le domicile ne l'en informent. Toutefois, les policiers ont déclaré que le frère de l'appellant avait affirmé être retourné à la maison parce qu'il avait entendu dire